



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34084 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE N° 2011 - I - 2258**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société REMONDIS à GIGEAN  
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-543 du 23 mars 2007 autorisant la société REMONDIS France à exploiter sur la ZAE de l'Embosque, parcelle n° 41, section A1, commune de GIGEAN, un bâtiment abritant une plate forme de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu la demande présentée le 13 juillet 2010 par Monsieur Nikolaï Pétrovic, Directeur Général de la société REMONDIS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la plate forme susvisée par la construction d'un second bâtiment de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la ZAE de l'Embosque, parcelle n° 40, section A1, sur la commune de GIGEAN ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E10000296/34 en date du 5 janvier 2011 du président du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire- enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-119 en date du 14 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 31 janvier 2011 au 4 mars 2011 inclus sur le territoire des communes de Giguean, Montbazin, Poussan et Balaruc-le-Vieux ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 15 janvier 2011 de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir Le Midi Libre et l'Hérault du Jour ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2011 ;
- Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Giguean, Montbazin, Poussan et Balaruc-le-Vieux ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : ARS, SDAP, DDTM et SDIS ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 29 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société REMONDIS dont le siège social est situé Zone Industrielle, 6, rue du 11 mai 1967, 60110 MERU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Z.A.C. de l'Embosque, 34770 GIÉGAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Chapitre 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation réglementaire	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) : 10 tonnes  Déchets solides souillés par des substances et préparations dangereuses provenant des ménages, de l'industrie, de la construction et de la démolition : 317 tonnes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement	Broyeur d'emballages en plastique, quantité provisionnelle broyée de 500 tonnes par an	A
1180-2.b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, dépôt de composants, d'appareil et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 100 litres mais inférieure à 1000 litres	5 tonnes de matériel souillé au PCB PCB dans matériels entrants (transformateurs) ; quantité maximale de PCB d'environ 850 litres	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume global : 190 m <sup>3</sup> - papiers/cartons usagés non souillés provenant de l'industrie et des ménages : 30 m <sup>3</sup> , - pneumatiques usagés provenant de l'industrie et des ménages : 15 m <sup>3</sup> , - déchets de bois non souillés provenant de l'industrie et des ménages : 15 m <sup>3</sup> - plastiques usagés non souillés provenant de l'industrie et des ménages (PaP, pellicules photos, CO rom usagés) : 130 m <sup>3</sup>	D

Le site est également concerné par les rubriques 2713, 2717, 2920, 1412, 1530, 2662, 2711 et 2926 pour des seuils de non classement (NC).

A (Autorisation), D (Déclaration).

#### Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gizean, parcelles 40 et 41, section AI, Z.A.C. de l'Embosque.

#### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'ensemble des activités de stockage et de transit de déchets industriels se fera sur un terrain de 4336 m<sup>2</sup> comprenant :

- un bâtiment de 830 m<sup>2</sup> dédié au stockage et au transit de déchets solides dangereux (DD) et non dangereux (DND) appelé Hall 1,
- un bâtiment de 720 m<sup>2</sup> dédié au stockage et au transit de déchets liquides dangereux (DL) et non dangereux (DND) appelé Hall 2,
- un local de 92 m<sup>2</sup> dit « local ATEX » exclusivement dédié au stockage des aérosols et des déchets inflammables et intégré au Hall 2,
- des aires de parking extérieures,
- un pont bascule avec portail de détection de la radio activité,
- 2 bassins de rétention des eaux pluviales ou d'extinction de volumes respectifs de 61 et 161 m<sup>3</sup>,
- des espaces verts sur environ 600 m<sup>2</sup>.

Les Halls 1 et 2 disposent de quais de chargement/déchargement qui permettent le déchargement des déchets collectés et leur chargement en vue de leur élimination finale dans un centre agréé.

Des boîtes de stockage et des rayonnages (ou rack) sont prévus pour chaque type de déchets, le conditionnement des déchets dépendant de leur nature : armoires, cuves, poches plastiques ou containers.

La liste des types de déchets admis sur le site et leurs quantités annuelles maximale en transit est précisée à l'annexe I du présent arrêté.

Deux containers frigorifiques sont affectés exclusivement aux déchets d'activités de soins.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.4.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions pénales ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/03	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/07/05	Décret relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/09/99	Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
30/09/86	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Titre 2 - Gestion de l'établissement

##### Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

###### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 2.1.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Article 2.1.4 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

#### Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

#### Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.611-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Article 2.3.2 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation relatifs au site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

Il n'y a pas de source d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable de la commune de GIGEAN.

Son usage sera destiné à l'usage sanitaire, au lavage des sols et à l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA).

#### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

##### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.5 - Isolation avec les milieux

Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales (toiture des bâtiments et voiries),
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
3. les eaux de lavage des sols.

#### Article 4.3.2 - Caractéristiques générales des rejets

##### Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le site et rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Zone d'Activité Concertée de l'Embosqué en direction de la station d'épuration de Gizean.

##### Article 4.3.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture) sont collectées et dirigées vers le canal du Rleutord.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des voies d'accès sont rejetées dans le réseau pluvial de la Z.A.C de l'Embosqué.

Le réseau pluvial est dimensionné sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener un surplus d'eau de ruissellement sur le site.

Le plancher du Hall 2 est réhaussé de 30 centimètres minimum au dessus du terrain naturel.

Les eaux de toiture sont collectées et envoyées dans la zone non imperméabilisée qui fait le tour du hall 2; un fossé périphérique est creusé permettant une infiltration de ces eaux.

Les eaux des surfaces imperméabilisées sont dirigées par gravité vers un niveau situé à hauteur du portail d'entrée du site puis envoyée vers le bassin de collecte des eaux pluviales.

#### Article 4.3.2.3 – Eaux usées industrielles.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées et stockées dans une cuve avant évacuation et élimination dans une installation agréée à cet effet.

#### Article 4.3.2.4 – Eaux d'extinction

Les éventuelles eaux d'extinction seront récupérées pour partie dans les bâtiments d'exploitation formant rétention et pour partie dans les bassins extérieurs de 212 m<sup>3</sup> au total.

### Titre 5 – Gestion des déchets – Fonctionnement de la plate forme de transit de déchets dangereux

#### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

##### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-608 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 78-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 20 janvier 1990). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-608 du 13 juillet 1994 et de l'article D du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Chapitre 5.2 – Fonctionnement de la plate forme de transit et de regroupement des déchets

##### Article 5.2.1 Nature et origines des déchets réceptionnés :

###### Origine des déchets :

Les déchets suivants seront réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

###### Nature des déchets admissibles (cf. annexe I)

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des bains usés des développements des films photographiques,
- des déchets liquides d'imprimerie,
- des déchets solides de l'imprimerie et de la photographie tels que des appareils photographiques jetables, des films radiologiques, des pots d'encres, des plaques offset,
- des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE),
- des déchets médicaux liquides,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- des pièces anatomiques.

Sont interdits sur le centre de tri :

- les déchets ultimes solides,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :



- explosif,
- radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966),
- pulvérisent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

#### Article 5.2.2 – Stockage des déchets

Les déchets, entreposés dans l'établissement avant leur évacuation, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les aires de stockage des déchets seront étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

#### Article 5.2.3 – Admission et contrôle des déchets

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques du déchet, ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement,
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable,
- le déchet dangereux ou contenant de l'amiante est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur et est accompagné d'un bordereau de suivi dûment rempli afin d'être admis sur le site, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.4 – Refus

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet du département du site de tri/transfert/regroupement, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Le chargement refusé ne peut quitter l'installation qu'après garantie de reprise par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme électronique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est consultable par l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.5 – Aires de réception – Stockage

Les halls de stockage disposent chacun d'une aire de réception. Le sol de cette aire est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les déchets ne peuvent être entreposés pendant plus de vingt-quatre heures sur l'aire de réception.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans la sol, des odeurs). Le sol de l'aire de stockage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Une allée d'une largeur minimale de 0,8 mètre est laissée libre en permanence entre les différentes zones de stockage, ainsi qu'entre les zones de stockage et de tri/regroupement et l'aire de réception.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de tri/regroupement et l'aire de réception.

#### Article 5.2.6.1 – Stockage des piles et accumulateurs usagés

L'utilisation de sacs plastiques, cartons, caisses en bois est interdite pour la réception, le stockage et le regroupement des piles et accumulateurs usagés provenant de la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE).

#### Article 5.2.6.2 – Stockage des déchets cyanurés

Les déchets cyanurés sont regroupés et stockés dans des fûts de 200 litres entreposés dans une armoire exclusivement dédiée à ce type de déchet et située dans le Hall 2; cette armoire est fermée à clé en dehors des opérations de chargement et déchargement.

Elle est équipée d'un bac de rétention interne.

#### Article 5.2.6.3 – Stockage des aérosols et des déchets inflammables

Le stockage des aérosols, des récipients sous pression et des déchets inflammables se fait dans un local dit «local ATEX ». Ce local dispose de murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120) et d'une ventilation en partie haute de façon à empêcher toute accumulation de gaz et vapeurs inflammables.

Le matériel électrique installé dans ce local est conforme à la réglementation ATEX.

#### Article 5.2.4 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

#### Article 5.2.5 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### Article 5.2.6 – Les cuves

Les cuves de stockage ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

L'emplacement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement. Avant toute opération de transvasement, dépôtage, remplissage, en cas d'accident ou d'incident, les vannes d'isolement des exutoires au milieu naturel sont fermées. Une consigne est établie à cet effet et comprend également la vérification préalable que le volume est suffisant.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers réceptifs et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

#### Article 5.2.7 – Dératisation

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ratocides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La dératisation est effectuée en tant que de besoin.

#### Article 5.2.8 – Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations : depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

1. Réception :
  - la date de réception des déchets,
  - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
  - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
  - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation,
  - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-B du Code de l'Environnement),
  - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
2. Gestion des déchets dans l'installation :
  - l'opération subie par les déchets dans l'installation (code, description éventuelle de l'opération avec référence des cuves de stockage...),
  - la référence des lots de déchets correspondants en cas de tri et/ou de regroupement des déchets dans l'installation.
3. Expédition :
  - la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
  - le nom et l'adresse du destinataire (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination),
  - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
  - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-B du Code de l'Environnement),
  - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
  - l'opération de traitement qui va être opérée (indication du code de l'opération).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.9 – Déclaration annuelle

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2006 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-835 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### Chapitre 5.3 – Dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et pièces anatomiques

#### Article 5.3.1 – Durée de stockage

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou pré traitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine,
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 5 kg par mois.

#### Article 5.3.2 – Stockage des déchets

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par tout autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocaux contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

#### Article 5.3.3 – Locaux

Les locaux de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté de 5 décembre 1998 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente,
- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol,
- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie,
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur,
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux,
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables,
- ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

#### Article 5.3.4 – Pièces anatomiques

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

#### Article 5.3.5 – Enceinte frigorifique

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

### Chapitre 5.4 - Déchets produits par l'établissement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'établissement est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'urgence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	60 dB(A)	60 dB(A)
Point B	48 dB(A)	45 dB(A)
Point C	66 dB(A)	53 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points A, B et C sont reportés sur le plan en annexe II.

## Titre 7 - Infrastructures et installations

### Chapitre 7.1 - Accès et circulation dans l'établissement

#### Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose de trois accès pour les véhicules à moteur.

- l'un pour l'accès au Hall 2 et au parking du personnel,
- l'un pour l'accès au quai de chargement/déchargement du Hall 1,
- l'un pour l'accès direct au Hall 1.

Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre aux installations. Le site est ceint d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

L'accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets à traiter; ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### Article 7.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

#### Article 7.1.3 - Gardiennage des bâtiments

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'alarme anti-intrusion.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de déclenchement d'alarme.

#### Article 7.1.4 – Voie engin :

Une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi périmètre au moins du bâtiment et permet l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers tout en garantissant le demi-tour. Cette voie dispose d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une force portante calculée pour un véhicule de 180 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,00 mètres au minimum, et d'une résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 7.2 – Installations et bâtiments

#### Article 7.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposant à la propagation d'un incendie.

Le sol des bâtiments de stockage est entièrement constitué d'un revêtement anti-acide.

Le stockage en hauteur des déchets se fait toujours à une distance minimale de 1 mètre du plafond du bâtiment.

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de transfert de déchets est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.2 – Comportement et tenue au feu des Halls 1 et 2

##### Article 7.2.2.1 – Local ATEX (Hall 2)

Ce local est spécifiquement dédié au stockage des aérosols et des déchets liquides inflammables et combustibles.

Il répond aux dispositions suivantes :

- les parois du local sont intégralement constituées d'agglomérés de type REI 120,
- les parois dépassent d'un mètre en toiture,
- une porte d'accès est disposée sur la façade extérieure de 8 mètres, de type E 90 et de largeur minimum de 0,8 mètre,
- la porte d'accès des chariots est E 120-C, c'est à dire étanche aux gaz et fumées pendant 2 heures (E120) et à fermeture automatique (C) asservie à la détection incendie,

- les racks de stockage sont fixés sur les murs du local et sont retenus par des ancrages qui résistent durant toute la durée de l'incendie afin d'éviter leur effondrement,
- le local est en rétention totale autonome avec un sol en pointe de diamant empêchant les liquides inflammables de passer sous les portes et de propager le feu dans le hall 2; la capacité de la rétention est de 10 m3.

#### Article 7.2.2.2 – Hall 1

Le hall 1 est constitué de :

- béton armé pour les soubassements,
- couverture métallique double peau (6 mm) pour la toiture,
- parpaings banchés de 20 cm sur 2,2 mètres de hauteur et panneaux sandwichs sur le reste de la hauteur; la hauteur des parpaings banchés est de 4,4 mètres pour la moitié de la façade Est du Hall.
- Mur coupe-feu de degré 2 heures pour la façade Sud.

#### Article 7.2.2.3 – Hall 2

Le hall 2 est constitué de :

- béton armé sur 30 cm pour les soubassements,
- parpaings sur 20 cm puis ossatures métalliques pour les murs extérieurs,
- panneaux sandwich 80 mm sur pannes IPE pour la toiture,
- bardage métallique IPE pour la charpente.

#### Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (norme NFC 15-100 notamment).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

#### Article 7.2.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.2.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2000.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts lésés du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### Article 7.2.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.2.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### Article 7.2.8 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.2.9 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

#### Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En cas de perte de confinement d'une substance dangereuse, l'exploitant informe sans délai la Mairie de Sète et la société gestionnaire du réseau d'eau potable de la ville de Sète.

#### Article 7.3.3 - Réservoirs

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.



#### Article 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou éssimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.3.5 - Quais de chargement et déchargement

Les quais de chargement et déchargement sont aménagés de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produit survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

#### Article 7.3.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Article 7.4.1 - Dispositions générales

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Un exercice annuel portant sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

#### Article 7.4.2 - Accessibilité au site

Le site est desservi, sur au moins un côté, par une voie-engin aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - \* 3 mètres (si sens unique de circulation),
  - \* 6 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 80 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R=11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure :  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Les portails d'entrée dans le site sont conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours.

#### Article 7.4.3 - Moyens d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- de poteaux incendie de 100 mm ou de tout autre dispositif équivalent situés à moins de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation et assurant un débit minimum de 76 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures,
- d'extincteurs positionnés dans les différents bâtiments et adaptés au feu à combattre,
- d'un extincteur CO<sub>2</sub> de 50 kg sur roues,
- de 2 Robinets d'Incendie Armés mis en place dans chaque hall (4 au total) selon les règles APSAD,
- un système de détection de fumées avec report d'alarme dans les bureaux et sur téléphonie en dehors des heures d'ouverture.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévue à l'article 2.4.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

#### Article 7.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure précisant les conditions d'accueil des services de secours à l'entrée du site sur un point de rencontre défini préalablement par le SDIS,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.4.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne est établie pour définir les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement dans le ruisseau Le Rieulord ; cette consigne est établie en concertation avec le gestionnaire du captage d'eau potable d'Issanka ; elle prévoit notamment son information sans délai dans un tel cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Titre 8 – Documents divers – Délais d'application

### Chapitre 8.1 – Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente une déclaration comportant les éléments d'information prévus à l'article 5.2.9.

### Titre 9 – Echéancier d'application de prescriptions

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux de mise en conformité à réaliser ainsi que les délais correspondants :

Article	Prescriptions	Délais
7.2.2.2.	Mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures sur la façade Sud du hall 1	Neuf mois
7.4.3	Augmentation du débit d'eau d'extinction à hauteur de 75 m <sup>3</sup> par heure	six mois

### Titre 10 – Application de l'arrêté préfectoral

#### Chapitre 10.1 – Information du public.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Chapitre 10.2 – Exécution de l'arrêté

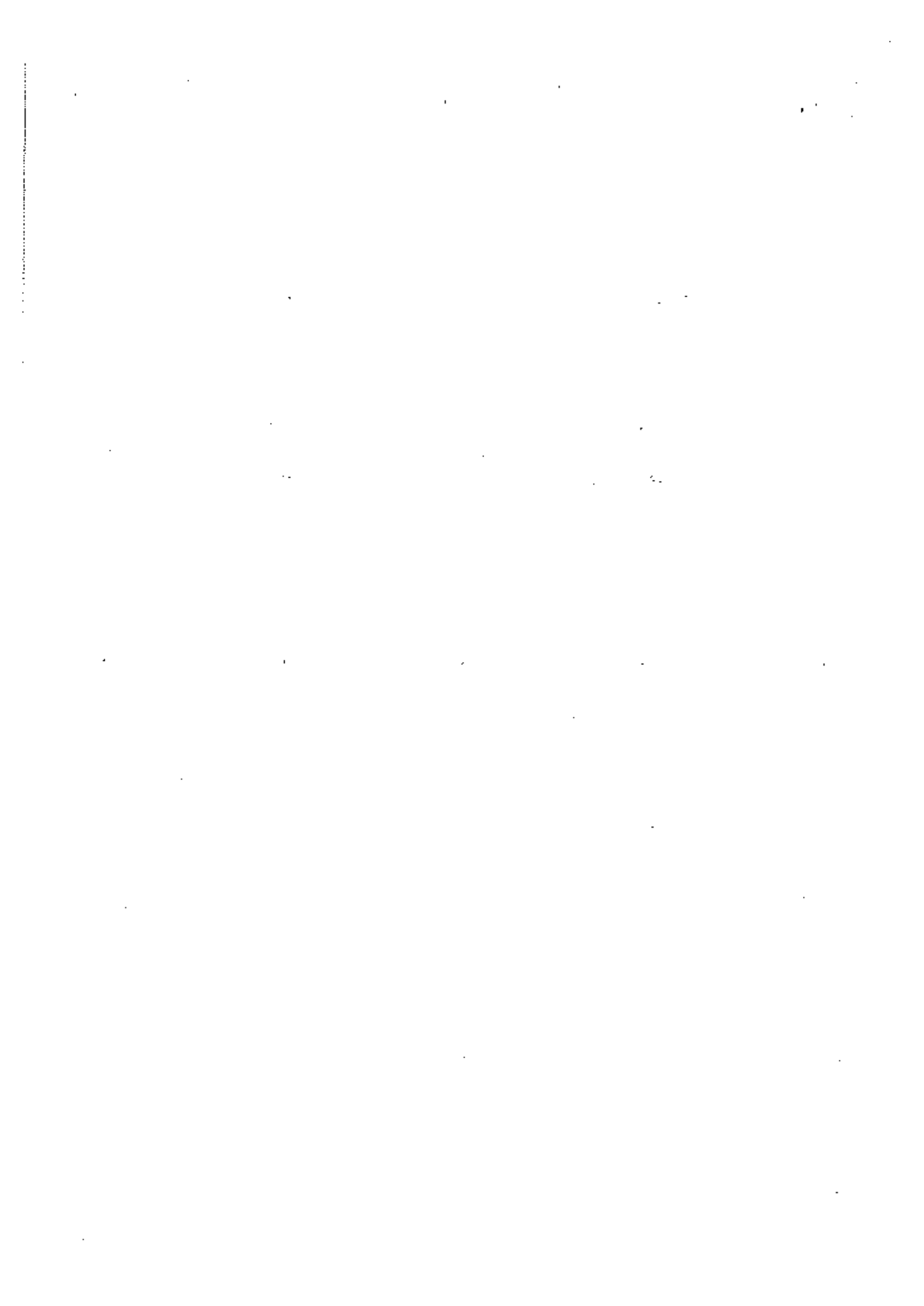
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Languedoc -Roussillon,  
le maire de GIGEAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 21 OCT. 2011  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON



**Société REMONDIS à GIGEAN**

**Arrêté préfectoral n°2011-1- 2258 du 21 octobre 2011**

**Annexe I**

**Liste des déchets admissibles sur le centre de transit et de regroupement de GIGEAN**



N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 99	Autres acides
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé
06 13 03	Noir de carbone
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liquours mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liquours mères organiques

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.



N° de rubrique du code (déchets)	Nature des déchets dans les zones de transit
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14*	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encre d'imprimerie
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
08 02 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 19*	Hullas dispersées
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 16
08 04 17*	Huile de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04*	Bains de fixation.
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicaux et films photo
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs ; Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	Crauses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
11 01 06*	Acides de décapage
11 01 08*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Base de décapage
11 01 08*	Boue de phosphatation
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	Etuais et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99*	Déchets non spécifiés ailleurs

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro-métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 03 01*	Déchets cyanurés.
12 01 00*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenillage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur

N° de rubrique de code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 00*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 08*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 06*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 05*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de travail
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 06 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	Pétrole et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 08	Emballages textiles
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des contenants à pression vides
16 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 16 02 02
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure
16 01 09*	Composants contenant des PCB
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vides de poudre
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié
16 01 17	Métaux ferreux



N° de rubrique du code Déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 16.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de travail
16 05 06	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 04*	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 06	Autres piles et accumulateurs
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 08 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 08 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, linges)
18 01 06*	Produits chimiques à base de cuivre contenant des substances dangereuses
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de travail
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
20 01 01	Papiers et cartons
20 01 02	Verre
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

N° de rubrique ou code déchet	Nature des déchets dans les zones de travail
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (5), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

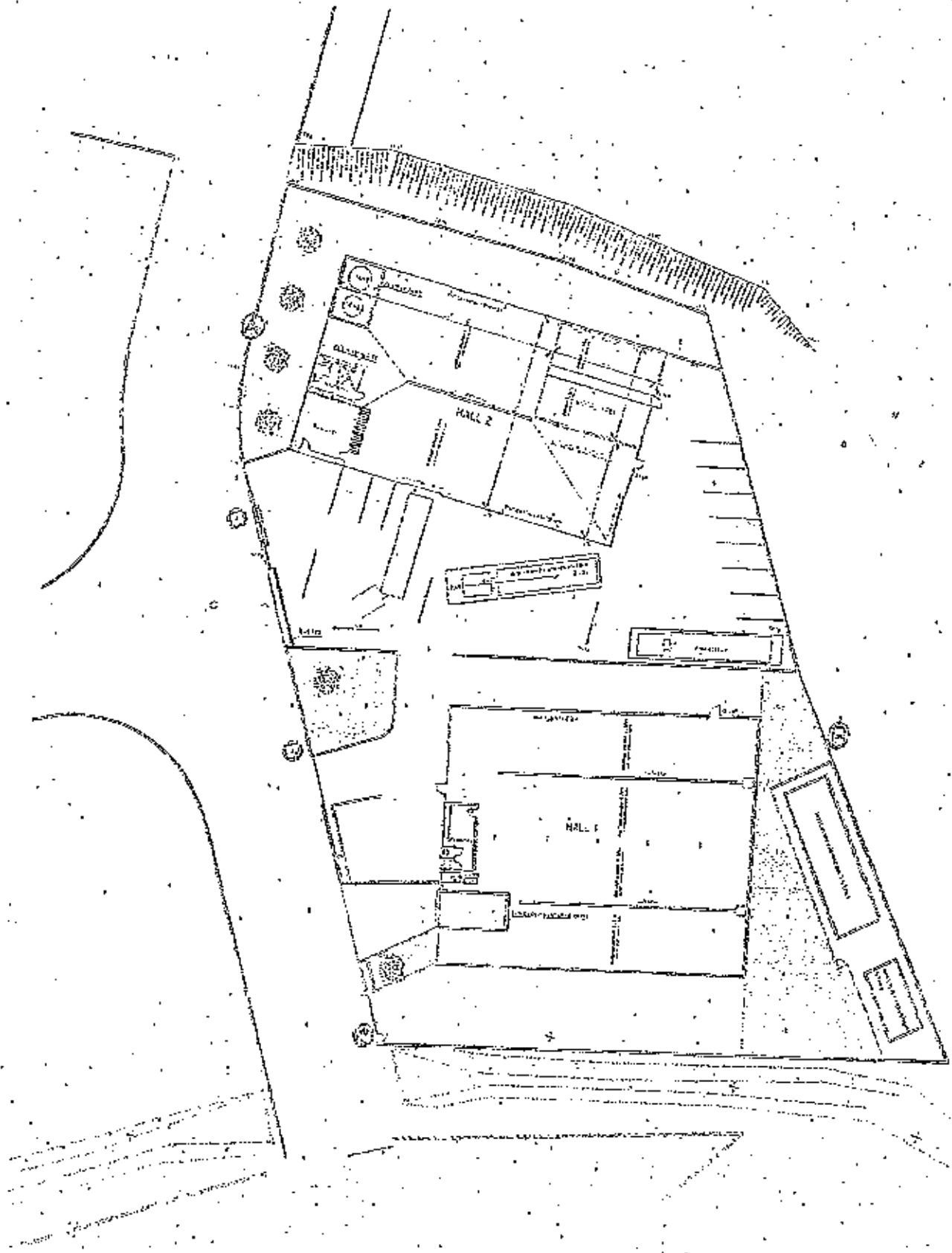
.....

.....

**Société REMONDIS à GIGEAN**  
**Arrêté préfectoral n° 2011-I-2258 du 21 octobre 2011**  
**Annexe II**  
**Localisation des points de mesure des relevés sonométriques**







1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in the context of public administration and government operations. The text highlights how detailed records can help identify inefficiencies, prevent fraud, and ensure that resources are used effectively.

2. The second part of the document focuses on the role of technology in modern record-keeping. It explores how digital systems and software solutions can streamline the process of data collection, storage, and retrieval. The author notes that while technology offers significant advantages, it also presents challenges such as data security, system integration, and the need for staff training. The document suggests that a balanced approach, combining traditional methods with modern technology, is often the most effective.

3. The third part of the document addresses the legal and ethical considerations surrounding record-keeping. It discusses the importance of ensuring that records are maintained in accordance with applicable laws and regulations. The text also touches upon the ethical implications of data privacy and the potential for misuse of information. The author argues that organizations must have clear policies in place to protect sensitive data and to ensure that records are used only for their intended purposes.

4. The fourth part of the document provides practical advice for implementing a robust record-keeping system. It suggests that organizations should start by conducting a thorough audit of their current records to identify gaps and areas for improvement. The text recommends setting clear goals and standards for record-keeping, and emphasizes the importance of regular monitoring and evaluation. The author also suggests that organizations should invest in the necessary infrastructure and personnel to support their record-keeping efforts.

5. The fifth and final part of the document concludes by reiterating the importance of record-keeping as a fundamental aspect of good governance. It encourages organizations to embrace a culture of transparency and accountability, and to view record-keeping as a key tool for achieving these goals. The text ends with a call to action, urging organizations to take the steps necessary to ensure that their records are accurate, secure, and accessible.